

VD_FINDINFO Pron / 2016 / 5 vom 14. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2016___5

FR: VD_FINDINFO Pron / 2016 / 5 du 14 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Pron / 2016 / 5 del 14 marzo 2016

Regeste

JUGE DÉLÉGUÉ À L'INSTRUCTION, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, DÉCISION SUR FRAIS, RETRAIT{ VOIE DE DROIT} | 426 CC, 241 al. 3 CPC (CH), 43 al. 1 let. a CDPJ

Erwägungen

E. 1

Par décision du 10 février 2015 [recte 2016], adressée pour notification aux parties le

E. 2

Par lettre du 8 mars 2016, R._____ a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec un placement à des fins d'assistance indéterminé. Le 10 mars 2016, après circulation du dossier auprès des membres de la cour, un délai de 24 heures a été fixé à l'autorité de protection pour une prise de position ou une décision de reconsidération (art. 450d al. 1 CC). Par courrier du 10 mars 2016, l'autorité de première instance a renoncé à se déterminer ou à reconsidérer sa décision et s'est référée à ses considérants. Le 11 mars 2016, la cour de céans a adressé au conseil d'R._____ un exemplaire de la décision du 10 février 2016, ainsi qu'une copie du recours d'R._____.

E. 3

Par lettre du 14 mars 2016, R._____ a déclaré retirer son recours du 8 mars 2016. Le même jour, le conseil d'R._____ a remis cette lettre à la cour de céans et requis l'annulation de l'audience déjà appointée, la cause étant rayée du rôle, sans frais. Il a en effet indiqué que la décision du 10 février 2016 de la justice de paix ne lui avait pas été notifiée et que ce n'est que le 11 mars 2016 qu'il en avait été avisé, alors qu'R._____ avait déjà recouru. Ce courrier vaut en l'espèce retrait du recours et il convient d'en prendre acte, ainsi que de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ce qui relève de la compétence du Juge délégué de la Chambre des curatelles (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RS 211.02]).

E. 4

Pour des motifs d'équité ou en cas de circonstances particulières, il peut être renoncé à l'émolument (art. 74a al. 4 TFJC). En l'espèce, le conseil du recourant n'a pris connaissance de la décision querellée que tardivement, celle-ci ne lui ayant pas été adressée pour notification. Le présent arrêt peut donc être rendu sans frais. Par ces motifs, le Juge délégué de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, p r o n o n c e : I. Il est pris acte du retrait du recours d'R._____. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le juge délégué : La

greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Elie Elkaim (pour R. _____), ■ Mme [...], assistante sociale auprès de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, - La [...], et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.